RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD

Forêt domaniale de L'HOMOL

Contenance cadastrale : 825,6080 ha

Surface de gestion : 825,61 ha

Révision d'aménagement

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc - Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL (30), pour la période 1986 - 2005 ;

VU l'avis du Directeur du parc national des Cévennes en date du 23 mars 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de L'HOMOL (GARD), d'une contenance de 825,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 819,44 ha, actuellement composée de pin Laricio (29 %), pin maritime (16 %), cèdre de l'atlas (7 %), Douglas (5 %), sapin pectiné (2 %), pin sylvestre (1 %), châtaignier (31 %), chêne vert (8 %), et hêtre (1 %). Le reste, soit 6,17 ha, est constitué de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 410,37 ha, taillis simple sur 82,74 ha et futaie irrégulière sur 39,30 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (185,52 ha), le châtaignier (109,20 ha), le pin maritime (106,31 ha), le cèdre de l'Atlas (69,70 ha), le Douglas (33,03 ha), le sapin pectiné (11,69 ha), le chêne vert (8,25 ha), les autres feuillus (2,50 ha) et le pin sylvestre (1,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,62 ha, au sein duquel 76,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 68,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 22,62 ha, au sein duquel 20,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 386,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans pour le châtaignier et de 50 ans pour le chêne vert, d'une contenance de 126,09 ha, qui sera parcouru par des coupes de renouvellement sur 13,56 ha, auxquelles pourront s'ajouter d'autres coupes sur 37,22 ha si les conditions techniques et économiques d'exploitabilité le permettent ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 148,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la zone de coeur du Parc national des Cévennes seront regroupées au sein d'une division « Coeur de parc » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes 30,00 km de routes forestières, et de création de 29,89 km de pistes d'exploitation, de 11 places de dépôt de bois, de 15 places de retournement, d'élargissement de 19 lacets et de mise en place de 5 passages busés et radiers seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif. Ces travaux seront soumis à l'avis préalable de l'établissement public du Parc national conformément à la réglementation en vigueur ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et à la zone de protection spéciale FR9110033 « Les Cévennes » ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux relative à la zone de cœur du parc national des Cévennes.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 FEV. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : GARD
Forêt domaniale de L'HOMOL
Contenance cadastrale : 825,6080 ha
Surface de gestion : 825,61 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc - Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL (30), pour la période 1986 - 2005 ;

VU l'avis du Directeur du parc national des Cévennes en date du 23 mars 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de L'HOMOL (GARD), d'une contenance de 825,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 819,44 ha, actuellement composée de pin Laricio (29 %), pin maritime (16 %), cèdre de l'atlas (7 %), Douglas (5 %), sapin pectiné (2 %), pin sylvestre (1 %), châtaignier (31 %), chêne vert (8 %), et hêtre (1 %). Le reste, soit 6,17 ha, est constitué de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 410,37 ha, taillis simple sur 82,74 ha et futaie irrégulière sur 39,30 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin Laricio de Corse (185,52 ha), le châtaignier (109,20 ha), le pin maritime (106,31 ha), le cèdre de l'Atlas (69,70 ha), le Douglas (33,03 ha), le sapin pectiné (11,69 ha), le chêne vert (8,25 ha), les autres feuillus (2,50 ha) et le pin sylvestre (1,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 89,62 ha, au sein duquel 76,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 68,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 22,62 ha, au sein duquel 20,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 386,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,63 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans pour le châtaignier et de 50 ans pour le chêne vert, d'une contenance de 126,09 ha, qui sera parcouru par des coupes de renouvellement sur 13,56 ha, auxquelles pourront s'ajouter d'autres coupes sur 37,22 ha si les conditions techniques et économiques d'exploitabilité le permettent ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 148,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la zone de coeur du Parc national des Cévennes seront regroupées au sein d'une division « Coeur de parc » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de remise aux normes 30,00 km de routes forestières, et de création de 29,89 km de pistes d'exploitation, de 11 places de dépôt de bois, de 15 places de retournement, d'élargissement de 19 lacets et de mise en place de 5 passages busés et radiers seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif. Ces travaux seront soumis à l'avis préalable de l'établissement public du Parc national conformément à la réglementation en vigueur ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'HOMOL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9101364 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et à la zone de protection spéciale FR9110033 « Les Cévennes » ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux relative à la zone de cœur du parc national des Cévennes.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 FEV. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON